

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), notamment en son Titre III

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa b de ladite Convention, l'Union doit assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune par la mise en place d'une procédure de surveillance multilatérale;

Considérant que le mécanisme de surveillance multilatérale sus-mentionné s'avère particulièrement déterminant pour la poursuite du processus d'intégration économique des Etats membres de la CEMAC et l'établissement de la cohérence des politiques budgétaires des pays membres avec les objectifs de l'Union

Considérant qu'il importe d'en préciser les modalités pratiques de sa mise en oeuvre;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif;

Après avis du Comité Inter-Etats;

En sa séance du 20 juillet 2000,

**E D I C T E**

**la Directive dont la teneur suit:**

**Chapitre 1: Objectifs de la surveillance multilatérale**

**Article 1er**

Aux fins énoncées à l'article 2 alinéa b de la Convention de l'UEAC, les objectifs de la surveillance multilatérale visent à:

- assurer la convergence et la cohérence des politiques économiques des Etats membres;
- vérifier la conformité de ces politiques économiques avec la politique monétaire commune.

## **Chapitre 2 : Organes fonctionnels du dispositif de surveillance multilatérale**

### **Article 2**

Le dispositif de la surveillance multilatérale s'articule autour des quatre (4) organes suivants :

- ▶ Une cellule nationale par Etat membre
- ▶ Une cellule communautaire;
- ▶ Un Collège de surveillance
- ▶ Le Conseil des Ministres.

## **Chapitre 3: Rôle des structures intervenant dans la surveillance multilatérale**

### **Section 1. Des Cellules nationales de la surveillance multilatérale**

#### **Article 3 : rôle et attributions**

Les cellules nationales de la surveillance multilatérale ont pour mission la collecte et la mise en cohérence des données statistiques nationales , le traitement et l'analyse des informations relatives à chacun des pays membres.

A cet effet, chaque cellule nationale est chargée de:

- La gestion d'une base de données statistiques
- La collecte et le traitement des données nationales
- La confection d'un tableau de bord macro-économique et des indicateurs nationaux;
- La confection d'un plan de trésorerie;
- La confection d'un tableau de pilotage des finances publiques;
- La confection d'un tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE)
- L'examen critique des données (cohérence et pertinence)
- La rédaction d'un rapport trimestriel sur l'évolution de la situation économique du pays;
- Du suivi de la politique économique en recensant les décisions récentes et en évaluant leur impact sur le pays.

#### **Article 4:**

Le rapport économique trimestriel visé par le précédent article est transmis par chaque cellule nationale à la cellule communautaire avant la fin de la quatrième semaine du trimestre écoulé.

Ce rapport trimestriel relève les données et décision ou événement les plus récents notamment sur:

- Les finances publiques;
- La dette publique;
- Le prix et les coûts
  
- La monnaie et le crédit
- Le commerce extérieur et la balance des paiements
- Les revenus et les emplois;
- Les comptes nationaux.

## **Article 5 : composition**

Les cellules nationales sont constituées des hauts fonctionnaires impliqués dans la formulation de la politique macro-économique et désignés par leurs administrations nationales. Ils sont composés comme suit:

- Un (1) représentant de la Direction du Budget;
- Un (1) représentant de la Direction du Trésor Public;
- Un (1) représentant de la Direction de la Prévision;
- Un (1) représentant de la Direction de la Dette ou de la Caisse Autonome d'Amortissement;
- Un (1) représentant de la Direction de la Planification ou de la Programmation des Investissements;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale de la BEAC;
- Un (1) représentant de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.
- Un (1) représentant de la Direction de l'Economie

## **Article 6**

Toutefois, dans le cadre de ses fonctions, la cellule nationale peut faire appel à des compétences extérieures à elles existantes dans les autres services.

## **Article 7**

Chaque cellule nationale est placée sous la tutelle du Ministre des Finances et présidée par un haut fonctionnaire désigné par le Gouvernement. Son secrétariat est assuré par le Directeur national de la BEAC ou son représentant. Les Etats s'obligent d'une part, à prendre toutes les dispositions permettant à ces cellules d'accéder aux statistiques de leur pays, et d'autre part, à garantir la bonne exécution de leur mission.

Conformément à l'article 50 de la Convention de l'UEAC et dans le cadre exclusif de leur mandat, les membres des cellules nationales sont autorisés à s'échanger des informations et à communiquer avec les membres des autres cellules nationales et de la cellule communautaire.

Le mandat des membres des cellules nationales est de trois ans renouvelable.

A ce titre, les États membres s'engagent à leur assurer la stabilité et l'indépendance nécessaires au bon exercice de leur mission.

Les membres des cellules nationales sont tenus de respecter la confidentialité de leurs travaux.

## **Article 8 : localisation des cellules nationales**

- Les cellules nationales sont logées dans les locaux des agences nationales de la BEAC;

- Pour les pays ne disposant pas suffisamment de places, elles sont logées dans les organismes spécialisés de la CEMAC (ISSEA ou Bourse des valeurs; EIED; BDEAC; ISTA; CEBIVIRHA).

## **Article 9**

Chaque cellule nationale se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Elle se dote d'un règlement intérieur dont copie est transmise à la cellule communautaire.

## **Section 2. De la Cellule Communautaire**

### **Article 10: Attributions**

La Cellule Communautaire est chargée de préparer les travaux du Collège de surveillance.

A ce titre, elle rassemble les données de l'environnement international et d'intérêt communautaire pertinentes pour l'exercice de la surveillance, les transmet aux cellules nationales dans les formes et fréquences fixées par le Collège de surveillance. Elle rédige périodiquement le rapport d'exécution de la surveillance sur l'état de la convergence dans l'Union Economique. Ce rapport analyse les économies et les politiques des états membres de l'Union Economique du point de vue de la convergence et de leur conformité aux grandes orientations et à la discipline communautaire.

Le rapport précité tient également compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union Economique. Il est communiqué aux membres du Collège de Surveillance pour la préparation du Conseil des Ministres.

### **Article 11: Composition**

Présidé par le Secrétaire Exécutif de la CEMAC, la cellule communautaire est un organe permanent composé comme suit:

- Un représentant de la BEAC, nommé par le Gouverneur;
- Un représentant de l'U.E.A.C., nommé par le Secrétaire Exécutif de la CEMAC;
- Un représentant de la BDEAC, nommé par le Directeur Général de la BDEAC;
- Un représentant des Instituts Nationaux des Statistiques (INS)

## **Section 3. Du Collège de Surveillance**

### **Article 12**

Présidé par le Secrétaire Exécutif, le Collège de Surveillance est composé comme suit:

- deux représentants désignés par chaque Etat membre;
- deux représentants de la cellule communautaire dont un (1) désigné par le Secrétaire Exécutif et un désigné par le Gouverneur de la BEAC.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire Exécutif en vue de préparer les réunions du Conseil des Ministres relatives à l'exercice de la surveillance multilatérale.

Le Collège de Surveillance est chargé de veiller au bon fonctionnement de la cellule communautaire et des cellules nationales.

Il valide les règlements intérieurs des cellules nationales et communautaire, leurs termes de référence, les protocoles statistiques et informatique relatifs à la collecte, au traitement et à leur transmission.

Le Collège de Surveillance organise des missions circulaires d'appui technique en vue de renforcer les capacités opérationnelles des cellules nationales.

Il analyse les rapports semestriels de la cellule communautaire sur l'état de la convergence au sein de l'Union et à son tour, produit un rapport sur la base duquel le Conseil des Ministres adopte les directives de politiques économiques et de critères normatifs de référence à la convergence des politiques budgétaires cohérentes avec la politique monétaire commune.

Le rapport du Collège de Surveillance est transmis et présenté au Conseil des Ministres par le Secrétaire Exécutif de la CEMAC.

#### **Section 4. Du Conseil des Ministres**

##### **Article 13**

Les Etats membres de la Communauté coordonnent leurs politiques économiques au sein du Conseil, lequel exerce la surveillance multilatérale dans la Communauté, sur la base des rapports semestriels, des propositions et recommandations formulées par le Secrétariat Exécutif après avis du Collège de Surveillance.

Le Conseil des Ministres est chargé de fixer les grandes orientations de politique économique de l'Union. A cet effet, il adresse aux Etats membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, des recommandations visant en particulier à assurer la compatibilité des politiques économiques nationales avec les objectifs poursuivis par la Communauté.

Ces recommandations visent en particulier à assurer la compatibilité de ces politiques au niveau de l'Union Economique avec les objectifs de croissance et d'emploi, de stabilité des prix et de viabilité des balances des paiements des Etats membres.

Les gouvernements des Etats membres de l'Union Economique informent le Secrétaire exécutif de toute décision nationale susceptible de modifier les données fondamentales de leurs économies ou de celles de l'Union Economique.

#### **Chapitre 4: Dispositions finales Article 14**

Conformément aux articles 53 et suivants du titre III de la Convention de l'UEAC, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétariat Exécutif et après avis du Collège de Surveillance, adopte le cas échéant, des directives nécessaires pour compléter ou amender le dispositif de la surveillance multilatérale défini ci-dessus.

